

E13

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES

~~LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 avril 1957

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montaner, en date du 26 mai 1957, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'église St-Michel à Montaner (Basses-Pyrénées) cadastrée sous le n° 57, section D, appartenant à la commune de Montaner,

est classée parmi les monuments historiques

J. M. 031741 [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

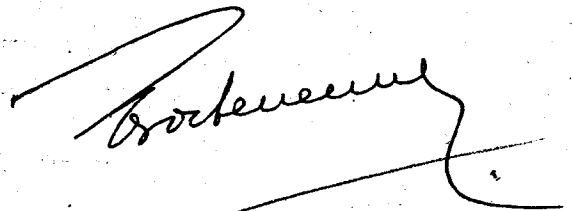
Il sera notifié au Prefet du département des.....

Basses-Pyrénées.....

et au Maire de la commune d **e Montaner**.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Juillet 1957.



signé : J. BORDENEUVE